|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/16 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale27 mars 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Proposition visant à insérer la disposition spéciale 653
de l’ADR dans le Règlement type

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. En 2001, le Gouvernement de l’Autriche a lancé un accord multilatéral (M114) qui visait à autoriser le transport de dioxyde de carbone dans des conditions moins strictes que celles prescrites par l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et notamment à simplifier le transport des petites bouteilles d’une contenance maximum de 0,5 litre servant à la fabrication d’eau gazéifiée et à autoriser le transport de ce gaz dans des emballages livrables directement aux consommateurs. Cet accord, signé par l’Allemagne, l’Autriche, la Norvège et la République tchèque, devait expirer le 1er janvier 2006. En 2005, l’Allemagne a soumis à la Réunion mixte RID/ADN une proposition (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2005/53) visant à insérer cette dérogation à la fois dans l’ADR et dans le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID). Cette dérogation a été effectivement insérée dans l’ADR en 2007, en partie grâce à l’avis émis par l’Institut fédéral de recherche et d’essai sur les matériaux (Bundesanstalt für Materialforschung und Prüfung (BAM)), selon lequel les risques de fuite pendant le transport étaient infimes. En effet, en supposant que la soupape d’une petite bouteille de dioxyde de carbone ne soit pas étanche, cela se remarquerait tout de suite après le remplissage et cela serait facile à vérifier ; même si la bouteille s’était déjà vidée au début du transport ou si elle se vidait petit à petit dans le wagon ou le véhicule routier, les quantités de dioxyde de carbone relâchées n’augmenteraient pas de façon notable la concentration de ce gaz dans l’atmosphère.

2. Les textes du RID, de l’ADR et de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ont été modifiés en 2007 et à nouveau en 2013 à la lumière des propositions formulées par l’EIGA et la Suède, visant à y inclure de nouveaux gaz pour des utilisations telles que les ballons d’avalanche. Dans sa version actuelle, la disposition spéciale 653 se lit comme suit :

« 653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d’épreuve par la capacité est de 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) au maximum n’est pas soumis aux autres dispositions de l’ADR si les conditions suivantes sont satisfaites :

* Les prescriptions de construction et d’épreuve applicables aux bouteilles sont respectées ;
* Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d’emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées ;
* Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d’autres marchandises dangereuses ;
* La masse brute d’un colis n'est pas supérieure à 30 kg ; et
* Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l’inscription “UN 1006” pour l’argon comprimé, “UN 1013” pour le dioxyde de carbone, “UN 1046” pour l’hélium comprimé ou “UN 1066” pour l’azote comprimé ; cette marque est entourée d’une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d’au moins 100 mm x 100 mm. ».

 Proposition

3. La disposition spéciale 653 prévoit une exception logique et dénuée de risque, qui devrait être insérée dans le Règlement type pour qu’elle puisse s’appliquer au transport des marchandises dangereuses en général. À la connaissance de l’EIGA, on n’a relevé aucun problème de sécurité depuis que la disposition spéciale 653 a été insérée dans le RID/ADR/ADN. Nous proposons donc d’inclure maintenant cette disposition spéciale dans le Règlement type.

4. Dans la Liste des marchandises dangereuses, ajouter la mention « XYZ », en regard des Nos ONU 1013, 1046 et 1066.

5. Dans le chapitre 3.3 du Règlement type, ajouter une nouvelle disposition spéciale XYZ, ainsi libellée :

« XYZ Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d’épreuve par la capacité est de 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) au maximum n’est pas soumis aux autres dispositions du Règlement type si les conditions suivantes sont satisfaites :

* Les prescriptions de construction et d’épreuve applicables aux bouteilles sont respectées ;
* Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont aux prescriptions de la Partie 4. Les dispositions générales d’emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées ;
* Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d’autres marchandises dangereuses ;
* La masse brute d’un colis n'est pas supérieure à 30 kg ; et
* Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l’inscription “UN 1006” pour l’argon comprimé, “UN 1013” pour le dioxyde de carbone, “UN 1046” pour l’hélium comprimé ou “UN 1066” pour l’azote comprimé ; cette marque est entourée d’une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d’au moins 100 mm x 100 mm. ».

 Justification

6. La présente proposition devrait simplifier le transport des gaz inertes en petites bouteilles.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)